



Maîtres Marie-Louise **CIAVALDINI** et Marion **COSTA**  
OFFICIERS PUBLICS NOTAIRES ASSOCIES

Lotissement L'Oliveraie  
20214 CALENZANA (Hte Corse)

Tél. 04 95 65 90 50  
Fax. 04 95 65 90 59

[mlc@notaires.fr](mailto:mlc@notaires.fr)

**COMMUNE DE LOZZI**

**AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

Date de l'acte :27/11/2019

Suivant acte reçu par Maître Marion COSTA, Notaire titulaire d'un office notarial à CALENZANA (20214),

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :  
Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Identité du requérant (représenté par ses ayants-droits) :  
Madame Julie Marie **ACQUAVIVA**, en son vivant demeurant à CALVI (20260) résidence Laniella I Bât 1 - route de Santore.  
Née à GALERIA (20245), le 1er janvier 1903.  
Veuve de Monsieur Joseph **FLORI** et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
**Décédée à BASTIA (20200) (FRANCE), le 21 juin 1998.**

Ses ayants-droits ayant occupé ledit bien sans interruption suite au décès de ce dernier dans les conditions où il devait l'être d'après sa nature.

**Désignation :**

**A LOZZI (HAUTE-CORSE) 20224, Lieudit Bagnoli, Meli, Sacolacce, Maminaccia, Simogiovannajo**

Diverses parcelles de terre non bâties figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	116	bagnoli	01 ha 76 a 40 ca

RIB : Caisse de dépôts et Consignations BIC : CDCGFRPP  
IBAN : FR29 4003 1000 0100 0016 8146 S38

Membre d'une Association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.  
Tous les paiements à partir de 3000 € effectués ou reçus par les notaires doivent être effectués par virement bancaire.

A	384	meli	05 ha 14 a 14 ca
B	267	sacolacce	00 ha 02 a 74 ca
B	275	sacolacce	00 ha 15 a 62 ca
C	656	maminaccia	00 ha 17 a 36 ca
D	722	simogiovannajo	00 ha 03 a 38 ca

Total surface : 07 ha 29 a 64 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : [mlc@notaires.fr](mailto:mlc@notaires.fr)

**Maître Marion COSTA, Notaire**

Pour avis,

